

<p>Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire</p>	<p>Arrêté préfectoral Du 24 mai 2023</p>	<p>Page 1 sur 11</p>
---	--	----------------------

CONCLUSION -AVIS

DATES	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET TEXTES
Du lundi 03 juillet 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus	Etablissement au bénéfice de la Société du Canal de Provence, des servitudes de passage de la conduite d'adduction, prévues par l'article L 152-3 du code rural
24 mai 2023	Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable.

DESTINATAIRES

Monsieur le PREFET du VAR
Monsieur KHAIR-EDDINE Instructeur DCPPAT/BEDD

Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire	Arrêté préfectoral Du 24 mai 2023	Page 2 sur 11
--	--------------------------------------	---------------

CONCLUSIONS

L'examen de toutes les pièces du dossier exigées pour l'enquête portant sur l'établissement au bénéfice de la Société du Canal de Provence, des servitudes de passage de la conduite d'adduction, prévues par l'article L 152-3 du Code Rural, du code de l'environnement notamment les articles R123-2 à R123-27, du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles R.152-2 à 15 et R.152-16 relatifs aux Servitude d'Utilité Publique. Des articles R.152-5, R.152-7 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. Des articles R.131-6 et 7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les articles L.134-1 et 2 et R.134-10 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration, me permettent de formuler les conclusions suivantes

Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique prescrite par Arrêté Préfectoral du 29 mai 2023, concernant l'enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire s'est déroulée dans les formes prescrites au code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et les articles R123-2 à R123-27 .

Sur la correcte application des règles de publicité de l'enquête

Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête (publications dans la presse Régionale, affichage en mairie et sur le site concerné) ont été correctement appliquées suivant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2023. et en respect des articles R123-11 et R123-9 du code de l'environnement.

Par voie de Presse :

L'insertion de l'avis d'enquête dans 2 quotidiens régionaux a bien été réalisée huit (08) jours au moins avant l'ouverture de cette enquête et un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci, à savoir :

Le lundi 19 juin 2023, dans Var-Matin et la Marseillaise pour la première parution.

Le lundi 03 juillet 2023 dans Var-Matin et la Marseillaise pour la deuxième parution.

Parutions annexées au dossier.

Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été également publiés, en mairie de Montmeyan, par voie d'affichage aux lieux habituellement, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il a été attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de 2 certificats d'affichage, un en début et un en fin d'enquête, délivré par le maire. Certificats annexés au dossier.

En ligne : le même avis a été publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

Affichage de l'avis sur site :

<p>Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire</p>	<p>Arrêté préfectoral Du 24 mai 2023</p>	<p>Page 3 sur 11</p>
---	--	----------------------

L'avis, a été affiché, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches ont été visibles et lisibles depuis la voie publique.

Le pétitionnaire a justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage et les photographies des 9 avis en place le long du tracé du projet. Certificat et photos annexés au dossier.

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une publication.

Les documents mis à la disposition du public durant l'enquête

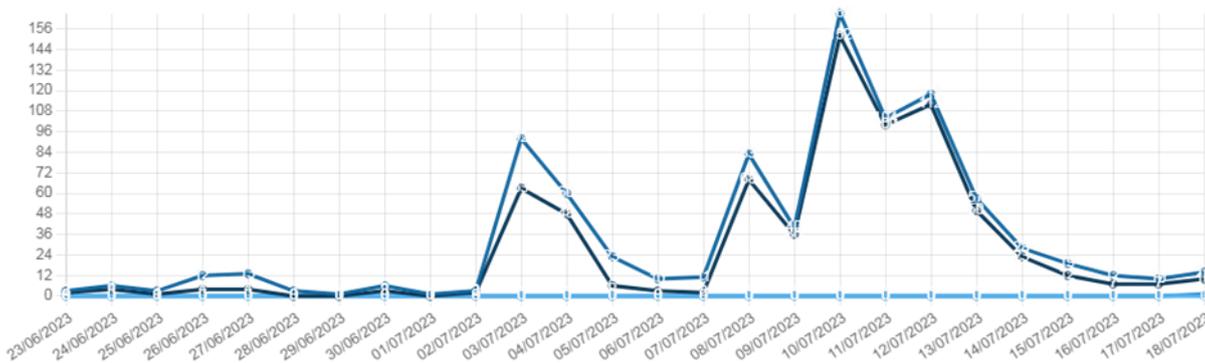
Composition du dossier

- Lettre préfectorale du 24 mai 2023 confirmant la désignation en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique de monsieur Jean-François MALZARD
- Arrêté Préfectoral en date du 24 mai 2023, prescrivant l'enquête publique préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire.
- Accusé de réception en mairie du Montmeyan du dossier d'enquête publique
- Avis d'enquête publique pour affichage.
- Certificat d'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral début et fin de l'enquête, signés par Monsieur le maire de Montmeyan.
- Notifications envoyées aux 5 propriétaires avec AR.
- AR retournés de 3 notifications non réceptionnées
- Certificat d'affichage des 3 notifications non réceptionnées
- Photocopies des avis d'enquête dans Var Matin et la Marseillaise (2X2 parutions)
- Registre d'enquête publique à feuillets non détachables.

- Dossier constitution de servitudes de passage de conduite d'irrigation
 - o 1. Demande du Maître d'Ouvrage
 - o 2. Notice explicative
 - o 3. Plan de situation au 1/25000ème
 - o 4. Plan général des travaux au 1/2000ème
 - o 5. Extraits de plans parcellaires
 - o 6. Etats parcellaires
 - o 7. Appréciation sommaire des dépenses
 - o 8. Mention des textes régissant l'enquête publique et autorité compétente pour prendre les décisions pouvant être adoptées
- Dossier autorisation d'occupations temporaires (non soumis à enquête)
 - o 1. Notice explicative
 - o 2. Plan de situation au 1/25000ème
 - o 3. Plan général des travaux au 1/2000ème
 - o 4. Extraits de plans parcellaires
 - o 5. Etats parcellaires

Le dossier complet supra a été visé par mes soins et tenu à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance.

Statistiques du registre dématérialisé



Nombre de visiteurs uniques : 897

Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document : 719

Nombre de contributions déposées : 1

Sur les observations du public

Rappel : L'enquête publique porte exclusivement sur l'instauration de servitude d'utilité publique.

Une observation a été déposée sur le registre d'enquête papier.

Aucune personne, lors de mes 3 permanences en mairie, ne s'est oralement déclarée opposée au projet. Aucun des propriétaires ou leurs ayants droits concernés par notification sur l'instauration de servitude sur leurs terrains ne se sont présentés.

Aucun document ou courrier n'a été déposé ou adressé en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Un courriel est parvenu au cours de l'enquête par voie électronique à l'adresse dédiée et a été importé sur le registre dématérialisé.

Aucun document du dossier d'enquête dans sa version papier n'a été consulté en mairie.

J'ai remis en main propre, au siège de SCP au Tholonet, en référence à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le PV de synthèse des observations à Madame DUBOIS cheffe de groupe-procédures foncières et actes notariés de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Observations du public. Remarques du commissaire enquêteur. Mémoire en réponse du pétitionnaire

Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire	Arrêté préfectoral Du 24 mai 2023	Page 5 sur 11
--	--------------------------------------	---------------

Registre papier

Permanence du samedi 08 juillet 2023 de 09h00 à 12h00

Monsieur AUDIBERT Bernard
83, chemin du Parroubaud
83670 Montmeyan
Tel : 06 69 14 27 17

Après signature d'une convention de servitude en 2021, concernant la parcelle E401, les Tessonnières (5 ml), Afin de mettre une borne, celle-ci a été apparemment supprimée.
Pour quelle raison ?

Avis/remarques du commissaire enquêteur

J'ai informé monsieur AUDIBERT que son observation et son questionnement étaient « hors sujet » vis à vis de cette enquête. Nonobstant ma remarque, je lui ai conseillé de venir en mairie le mardi 11 juillet, SCP tenant une permanence concernant les questions de raccordement et que cette demande sera intégrée au PV des observations envoyé au maître d'ouvrage en fin d'enquête.

Réponse du pétitionnaire

-Observation de M. Bernard AUDIBERT, parcelle section E n° 401 :

Lors de la phase projet, la SCP a sollicité différents propriétaires afin d'obtenir des servitudes auprès des différents propriétaires. Il arrive que des tronçons (antennes) de réseau soient abandonnés en cours d'avancé du projet pour des raisons variées, notamment techniques.

Par ailleurs, la parcelle de M. AUDIBERT était exploitée par le même exploitant que la parcelle section E n° 395, sur laquelle une desserte est prévue (les travaux du réseau de distribution vont commencer à l'automne 2023), un raccordement privé entre les deux parcelles était envisagé.

M. AUDIBERT a récupéré l'exploitation de son terrain, il est nécessaire qu'il se rapproche des propriétaires riverains afin d'obtenir leur autorisation pour implanter une canalisation privée et ainsi pouvoir bénéficier d'un contrat à usage agricole (avec la borne implantée sur la parcelle E n° 395)

Mail reçu sur l'adresse dédiée et importé sur le registre dématérialisé

Proposée par Serge KREITER (serge.kreiter@supagro.fr)

Déposée le mardi 18 juillet 2023 à 20h56

Prise en charge par Jean-François MALZARD

Objet : Enquête publique enfouissement tuyau adduction eau du Verdon

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai été informé d'une enquête publique par un panneau d'affichage à l'entrée de mon Chemin, très difficile à voir.

Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire	Arrêté préfectoral Du 24 mai 2023	Page 6 sur 11
--	--------------------------------------	---------------

Il est question des remarques éventuelles sur l'enfouissement du tuyau d'adduction de l'eau du Verdon par la Société du Canal de Provence.

J'ai deux remarques :

- une enquête publique a eu lieu alors que je n'habitais pas encore à Montmeyan (je me suis installé début novembre 2021). L'ancien propriétaire n'était pas intéressé par cette eau du Verdon. Moi oui. J'ai demandé un raccordement, je n'ai toujours pas reçu de réponse. Mes voisins le sont tous (notamment M. Aimé Royon-Lemée qui a la propriété mitoyenne à la mienne, mon chemin d'accès étant collé à sa propriété) et je ne vois pas pourquoi il y aurait une discrimination ou pourquoi on me dirait "tu n'avais qu'à être là avant". Je souhaite utiliser cette eau pour un usage agricole, j'en ai grand besoin et si on me refuse ce raccordement, je me verrai contraint de faire valoir mes droits.

- mon compteur d'adduction d'eau potable se trouve au croisement du Chemin des Costes (immédiatement en contrebas à droite quand on emprunte ce chemin) et de la route de Quinson. Le tuyau qui m'amène l'eau traverse tout le champ qui appartient à la Mairie en passant je suppose sous l'actuel tuyau d'adduction de l'eau du Verdon qui doit être remplacé, le nouveau enterré. Je souhaite qu'une très grande attention soit portée lors de l'enlèvement de l'ancien tuyau et du creusement de la tranchée à ce que mon tuyau ne soit pas endommagé. Si c'est le cas, je me verrais contraint de demander une réparation aux frais de la société du canal de Provence.

Je vous remercie. Bien cordialement,

Serge KREITER, 144 Chemin des Costes, 83670 Montmeyan

Avis/remarques du commissaire enquêteur

Concernant les questions sur le raccordement au réseau, c'est « hors sujet » pour cette enquête. Il faut que monsieur KREITER obtienne une réponse du maître d'ouvrage (SCP) ainsi que pour les travaux de remplacement des tuyauteries qui serait susceptible d'endommager sa conduite.

Concernant la remarque faite sur l'information pour cette enquête.

C'est bien que monsieur KREITER ait eu connaissance de la tenue de l'enquête par affichage de l'avis sur le site. Le maître d'ouvrage a correctement appliqué le règlement.

Le maître d'ouvrage a fait poser 9 affiches de l'avis d'enquête conformes et lisibles tout au long du tracé du projet et en particulier à l'entrée du chemin des Costes sur le panneau indicateur voie sans issue et 30km/h, **bien visible**.

Le Certificat et les photos prises début et fin d'enquête seront annexées au dossier.

<p>Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire</p>	<p>Arrêté préfectoral Du 24 mai 2023</p>	<p>Page 7 sur 11</p>
---	--	----------------------

J'ai veillé personnellement à ce que la publicité soit conforme aux articles du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 24 mai 2023. C'est une des missions principales du commissaire enquêteur.

Monsieur KREITER aurait pu également s'informer

Par voie de presse : Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, a été inséré dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci. (VAR MATIN ET LA MARSEILLAISE)

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été également publiés, en mairie de Montmeyan, par le Maire,

En ligne : le même avis a été publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

Sur le registre dématérialisé. Il y a eu durant l'enquête 897 visiteurs et 725 téléchargements de divers documents en particulier l'avis d'enquête.

Réponse du pétitionnaire

-Observation de M. Serge KRIETER, parcelle section H n° 170 :

Afin d'obtenir une desserte en eau, il est nécessaire que M. KRIETER souscrive un contrat sur le poste qui sera implanté sur le chemin de la parcelle section H° 364 appartenant à M. ROYAN. Il appartiendra à M. KRIETER d'obtenir une servitude auprès de M. ROYAN afin de poser une canalisation privée le long du chemin jusqu'à sa propriété.

Concernant la canalisation aérienne existante présente dans des parcelles de la commune, cette dernière a déjà été déposée et la nouvelle canalisation souterraine a été implantée. Le réseau d'eau potable avait été bien matérialisé et aucun dégât n'a été constaté sur ce dernier.

→ Remarque du commissaire enquêteur sur la procédure d'institution des SUP

Il faut rappeler que l'enquête publique porte exclusivement sur cette instauration de servitude d'utilité publique,

Lors de la présentation du projet qui m'a été faite, une campagne de négociation amiable en 2021 - 2022, sur le recours à une procédure de servitude et une démarche en vue de l'obtention desdites servitudes par la conclusion d'accords amiables a été mise en œuvre.

Sur 104 dossiers au total, 99 dossiers ont été signés amiablement et 5 dossiers pour cette enquête sont en procédure de SUP.

Sur ces 5 dossiers, le maître d'ouvrage a envoyé une notification avec accusé de réception. 3 notifications n'ont pas été réceptionnées.

Dans le cadre des formalités de l'enquête publique et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, article 4, le pétitionnaire a adressé pour affichage en Mairie, les notifications individuelles qui ne sont pas parvenues à leur destinataire et ont été retournées par la Poste :

A savoir : Notifications individuelles destinées à :

- M. Georges LAMBERT
- Mme Jocelyne BIANCARDI épouse ORTEGA
- M. Gaston DENANS

L'attestation de l'affichage en mairie a été signé par le Maire de Montmeyan. Certificat annexé au dossier.

La procédure dans son ensemble a bien été respectée par les différents acteurs de ce projet.

CONCLUSION GENERALE ET AVIS

- Considérant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation et à la densification du réseau de Montmeyan, sur son territoire.
- Considérant l'objet de l'enquête concernant l'établissement au bénéfice de la Société du Canal de Provence, des servitudes de passage de la conduite d'adduction, prévues par l'article L 152-3 du Code Rural.
- Considérant le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles R.152-2 à 15 et R.152-16, relatifs aux Servitude d'Utilité Publique.
- Considérant les textes relatifs aux enquêtes publiques en particulier les articles R.152-5, R.152-7 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles R.131-6 et 7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Et les articles L.134-1 et 2 et R.134-10 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration
- Vu le récépissé de dépôt de dossier N°83-2022-00019 (02217), délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, donnant accord pour commencement des travaux concernant 5 traversées de cours d'eau - rénovation et extension du réseau hydraulique, sur le territoire de la commune de Montmeyan ;
- Considérant la note de l'ARS d'octobre 2021 sur l'évaluation des risques sanitaires des travaux du projet de réseau de de Montmeyan dans le périmètre de protection rapproché du champ captant syndical (Montmeyan 83)
- Vu l'avis favorable du 7 février 2023 de l'Agence Régionale de Santé PACA, le pétitionnaire s'étant engagé à garantir la mise en œuvre des mesures de protection des forages AEP du champ captant de Montmeyan plage durant les travaux.
- Vu l'avis favorable du 24 mars 2023 du service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- Vu la demande du 18 juillet 2022 du directeur du développement de la SCP relative à l'ouverture de l'enquête publique pour la constitution de servitudes de passage de conduites d'irrigation sur le territoire de la commune de Montmeyan ;
- Considérant l'accord, de la direction départementale des territoires et de la mer du Var.
- Enjeux environnementaux et positionnement réglementaire
La sensibilité environnementale du projet a été appréciée sur la base de diagnostics écologiques réalisés par les bureaux d'étude spécialisés : NATURALIA entre avril et juillet 2019 et BIOTOPE entre mars et octobre 2021.
Qu'il en ressort que les terrains traversés par le projet sont composés principalement de milieux agricoles ouverts
Qu'au sein de ces espaces, le tracé emprunte au maximum les chemins ou pistes existants, les tournières de champs ou a été prévu en place pour place de l'ancienne canalisation aérienne.
Que les stations d'espèces à enjeux, les habitats à enjeux et les zones humides ont été soigneusement évités ou seront concernés par des emprises réduites, et les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction.
Que plusieurs périmètres de protection du milieu naturel se situent à proximité de la zone d'étude sans

impliquer de contrainte selon l'analyse réalisée :

Que le tracé n'impacte pas directement le site Natura 2000, mais est situé à proximité immédiate. Qu'une évaluation a accompagné le dossier cas par cas.

Que le projet est situé en partie dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, mais après échange avec le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA, il a été considéré qu'aucune préconisation particulière n'était à prendre en compte pour ces travaux.

Que le projet traverse 5 cours d'eau classés par la police de l'eau. Selon les articles R414-25 et 27 du Code de l'Environnement, le projet est donc soumis à Déclaration Loi sur l'Eau (DLE) et plus précisément aux rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. Un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000 a été déposé le 10 février 2022. Le 4 mars 2022, la DDTM nous a donné son accord pour le commencement des travaux

- Considérant qu'une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 1er décembre 2021. Par arrêté en date du 13 janvier 2022, la DREAL PACA a estimé que ce projet n'était pas soumis à étude d'impact.
- Considérant la partie des travaux située dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du champ captant syndical de Montmeyan, objet de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 mai 1977. Que dans le PPR du champ captant, où la profondeur de nappe est de -2,70 à 2,30 m, les travaux se feront à une profondeur maximale de 1,90 m
- Des mesures et préventives et correctives permettant de préserver la qualité de la ressource en eau et d'éviter toute pollution de l'aquifère ont été définies.
- Vu tous les éléments se trouvant en annexe 5 du dossier SUP dans la note « Evaluation des risques sanitaires des travaux du projet de Montmeyan dans le PPR du Champ captant syndical de Montmeyan »
- Considérant le projet se situant dans une zone riche en vestiges archéologiques, avec plusieurs Zones de Présomption de Prescription Archéologique traversées. La DRAC a été consultée au titre des dispositions relatives à l'archéologie préventive et le projet a été soumis à un diagnostic archéologique (arrêté préfectoral du 5 mai 2021).
- Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de site inscrit et classé. Il ne se trouve pas non plus à l'intérieur d'un périmètre de protection de monument historique.
- Considérant qu'une petite partie des travaux traverse des zones classées en Espaces Boisés Classés (EBC), ils n'impacteront pas d'espèces protégées. Aucun arbre ne sera coupé dans les EBC car il s'agit de travaux de dépose de la canalisation aérienne, l'entreprise adaptera ses méthodes pour respecter le cahier des charges.
- Considérant les canalisations comme des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, le tracé est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur sur la commune de Montmeyan (PLU approuvé le 5 mars 2020, dont la dernière mise à jour a été approuvée le 12 avril 2021).
- Prenant en compte que s'agissant d'une conduite enterrée, il n'y a pas d'effet notable permanent et important sur les sites et paysages, les milieux naturels et les équilibres biologiques. Les canalisations enterrées ne sont, en effet, génératrices ni de bruits, ni de vibrations et n'ont pas d'incidence sur l'hygiène et la salubrité publique.
- Prenant en compte qu'en fin de remblayage et lors de la remise en état du sol, la terre végétale mise en cordon séparé (ou en stock provisoire) sera intégralement remplacée et régalandée sur les zones décapées dans l'emprise des travaux.

- ➔ Qu'à l'issue des travaux, toutes les terres agricoles traversées seront remises en état d'exploitation pour les cultures soit par une dépose et repose de la terre végétale soit par une scarification du terrain sur 0,30 m de profondeur, et ce sur toute la largeur de l'emprise utilisée pour les travaux.
- ➔ Considérant la prescription de l'article R.152-13 du Code Rural, le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude, dans le cadre de la présente procédure, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir par le Juge de l'Expropriation, auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.
- ➔ Vu la composition du dossier soumis à l'enquête publique ;

Après étude du dossier, je donne un avis subjectif sur le projet, du fait de l'absence d'observation, de remarque, et de proposition du public, mais avec des arguments objectifs sur les procédures concernant l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan,

L'opération « réseau de Montmeyan » consiste en la rénovation de la conduite existante aérienne datant de 1968 et à la densification du réseau d'eau brute sur la commune de Montmeyan, avec comme objectifs d'une part, de sécuriser et développer le secteur agricole pour s'adapter au changement climatique, de sécuriser et diversifier la ressource en eau pour l'AEP (Alimentation en Eau Potable) et enfin, de sécuriser le besoin en eau de la DFCI. La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dont les actions visent en premier lieu à limiter le développement des incendies dans les massifs forestiers.

Les travaux d'implantation des conduites et appareillages composant l'adduction nécessitent la maîtrise des emprises foncières de l'ouvrage, et cela sous deux aspects :

- d'une part l'implantation de l'ouvrage requiert, dans les parcelles traversées, l'établissement d'une servitude de passage de conduite d'irrigation souterraine telle que définie par l'article L.152-3 du Code Rural,
- d'autre part, l'exécution des travaux nécessite tout au long du tracé, des autorisations d'occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des franchissements des voies de circulation, mais cet item ne concerne pas l'enquête publique préalable présente.

Dans ce cadre, en application des dispositions de l'article R. 152-16 du Code Rural, l'établissement des servitudes de passage de conduite d'irrigation, intervient au terme d'une enquête publique, et selon la procédure fixée par les articles R. 152-2 et suivants du code précité.

Les accords fonciers avec les propriétaires concernés lors de la campagne de négociation amiable en 2021 – 2022 ont été majoritairement obtenus à l'amiable, pour la plupart des fonds privés traversés.

Sur 104 dossiers au total, 99 dossiers ont été signés amiablement et 5 dossiers ont été en procédure de SUP

La Société du Canal de Provence, en qualité de concessionnaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, a bien informé les 5 propriétaires de la réalisation du projet de travaux de rénovation et de densification du réseau de Montmeyan sur la commune Montmeyan

La proposition d'accord amiable en vue du passage des conduites dans leurs parcelles cadastrées dans la commune de Montmeyan n'ayant pas abouti, SCP a été contraint de recourir à la procédure relative à la

Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire

Arrêté préfectoral
Du 24 mai 2023

Page 11 sur
11

servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation, prescrite par arrêté préfectoral, et prévue par les articles L. 152-3, R.152-2 à R. 152-15 et R. 152-16 du Code Rural.

L'information leur a bien été faite leur signalant que, par arrêté du 24 mai 2023, Monsieur le Préfet du Var a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, en vue de l'établissement de ladite servitude, et que l'enquête publique se déroulera du lundi 3 juillet au mardi 18 juillet 2023 inclus, en mairie de Montmeyan, où ils pourront prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler des remarques, observations propositions et contre-propositions

Dans le cadre des formalités de l'enquête publique visée ci-dessus en objet et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, article 4, deux exemplaires ont été adressés à Monsieur le Maire, dont un pour affichage en Mairie, concernant les notifications individuelles qui ne sont pas parvenues à leur destinataire et ont été retournées par la Poste :

Notifications individuelles destinées à

- M. Georges LAMBERT
- Mme Jocelyne BIANCARDI épouse ORTEGA
- M. Gaston DENANS

Le certificat d'affichage et les notifications sont annexés au dossier.

Dans ce cadre exclusif de recours à la procédure relative à l'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation, aucune observation et proposition du public sur le projet n'a été formulée, ni de renseignement demandé, pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur le registre dématérialisé du 3 juillet 2023 00h00 au 18 juillet 2023 23h59.
- par courriel sur l'adresse dédiée.
- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.
- directement sur le registre papier, tenu à disposition du public, en mairie de Montmeyan, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de mes trois (3) permanences.

Les deux observations déposées durant l'enquête, étant « Hors sujet », s'agissant de raccordement à la future canalisation.

Ayant donc pris en considération tous les items des conclusions supra, J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve ni recommandation, à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Jean-François MALZARD

Le 08 août 2023